

**BACCALAURÉAT**  
**SESSION 2011**

**SÉRIE A Coefficient : 3**  
**SÉRIES BCDEH Coefficient : 2**  
**Durée : 4 h**

# FRANÇAIS

**SÉRIES : A-B-C-D-E-H**

*Cette épreuve comporte trois pages numérotées 1/3, 2/3 et 3/3.  
Le candidat traitera l'un des trois sujets suivants.*

## *Premier sujet : Résumé du texte argumentatif*

### **A-t-on le droit de tout dire ?**

Depuis le début des années 2000, la définition et l'exercice de la liberté d'expression bousculent à nouveau l'actualité : polémiques et violences dans le monde après la publication de caricatures de Mahomet au Danemark, emprisonnement de l'écrivain britannique David Irving en Autriche pour « négationnisme », controverses sur la loi française interdisant de contester la réalité du génocide arménien...

Ces débats ne sont pas nouveaux : la volonté de supprimer les divergences d'opinion et tout ce qui est jugé immoral, hérétique ou insultant a toujours traversé l'histoire sociale, religieuse et politique. Ils refont surface sous l'effet de deux stimuli : la révolution des moyens de communications et les attentats du 11 septembre, qui ont accru les tensions internationales. La possibilité de diffuser à travers la planète la quasi-totalité des informations, avec leurs spécificités culturelles et politiques, fait de ces messages et de leur contrôle un tel enjeu qu'il donne lieu à des batailles féroces. Cela implique-t-il de restreindre les libertés ?

La liberté d'expression, dont fait partie l'accès à l'information, est un droit fondamental internationalement reconnu et un pilier de la démocratie. Non seulement elle élargit les connaissances accessibles et la participation de chacun à la vie de la société, mais elle permet aussi de lutter contre l'arbitraire de l'État, qui se nourrit du secret.

Néanmoins, depuis toujours, la question se pose de ses modalités d'exercice. Certains soutiennent qu'elle est sans limites. Mais la ligne de partage entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas a toujours été contestée. Plus que les autres, ce droit dépend du contexte, et sa définition est en grande partie laissée à la libre appréciation des États. Selon le droit international, la liberté d'expression n'est pas absolue et peut être soumise à certaines restrictions afin de « protéger les droits ou la réputation d'autrui », et de sauvegarder « la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques », à condition que cela soit « nécessaire dans une société démocratique et expressément fixé par la loi ». Cette formule figure à la fois dans l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies en 1966 et dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (ou convention européenne des droits de l'homme). C'est sur ces bases qu'ont été élaborées les lois sur la diffamation, la sécurité nationale et le blasphème. La formation reste suffisamment vague pour laisser les États libres de décider comment ils devront limiter la liberté d'expression dans les buts fixés, etc.

Le droit international impose un seul devoir « positif » aux États : l'interdiction de l'incitation à la haine et de la propagande en faveur de la guerre (article 20 du pacte de 1966). Mais aucune définition précise n'est donnée de ces termes, et ce sont souvent les États eux-mêmes qui violent la seconde obligation. Pour la première, les approches varient d'un pays à

un autre. Aux États-Unis, un discours appelant à la violence et comprenant des insultes raciales sera autorisé tant qu'il n'est pas démontré qu'il peut avoir des conséquences concrètes et immédiates. En revanche, les Français ou les Allemands ont opté pour des mesures de restriction fortes sur la base de l'article 20, telle l'interdiction de l'incitation à la haine raciale.

[...] Plusieurs pays, depuis le 11 septembre, ont renforcé leurs lois antiterroristes : l'Australie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Thaïlande, la Malaisie, les Philippines, le Royaume-Uni, les États-Unis, la France, la Turquie, la Russie, la Jordanie, l'Égypte, etc. Certains ont adopté une définition très large du « terrorisme ». Le comité des droits de l'homme de l'ONU a critiqué les États-Unis pour y avoir inclus des comportements de dissidence politique qui, mêmes illégaux, ne peuvent être en aucun cas taxés de conduites « terroristes ». [...]

L'expérience montre que limiter la liberté d'expression protège rarement contre les abus, l'extrémisme, et le racisme. En fait, ces restrictions sont généralement, et efficacement, utilisées pour museler l'opposition, les voix dissidentes et les minorités, et pour renforcer l'idéologie et le discours politique, social et moral dominant.

La liberté d'expression doit être un des droits les plus consacrés, particulièrement face aux prétentions hégémoniques des États alimentés par la peur et la menace de violence. Elle n'est pas là pour protéger la voix des puissants, des dominants ou le consensus. Elle est là pour protéger la diversité d'interprétations, d'opinions et de recherches et la défendre.

Agnès CALLAMARD, *Le monde diplomatique*, Avril 2007, pp. 24-25.

Volume du texte : 765 mots

### I- Questions (4 points)

- 1) Donnez deux raisons qui expliquent la résurgence des questions liées à la liberté d'expression. (2 pts)
- 2) Quelle est la position défendue par Agnès Callamard sur la liberté d'expression ? (2 pts)

### II- Résumé (8 points)

Résumez le texte au 1/4 de son volume. Une marge de plus ou moins 10% est tolérée.

### III- Production écrite (8 points)

Étayer ce point de vue de Agnès Callamard à propos de la limitation de la liberté d'expression : « Ces restrictions sont généralement, et efficacement, utilisées pour museler l'opposition, les voix dissidentes et les minorités... »

## Deuxième sujet : Commentaire composé

### ÉMIGRANT

Quand je mettrai les pieds sur le bateau  
qui m'emportera  
quand je regarderai derrière moi  
en un dernier geste de déchirement  
ne pleurez pas pour moi

J'emporterai dans ma petite valise  
entre mes affaires fripées d'émigrant  
tous mes poèmes  
tous mes rêves

J'emporterai mes larmes  
mais personne ne les verra  
car je les laisserai sur le chemin  
dans la mer.  
J'emporterai déjà dans mon regard le mirage  
d'autres paysages  
qui m'attendent ;  
déjà dans le cœur les palpitations  
d'émotions que je ressens  
et si je retourne  
à la misère de chez nous  
tel que je suis parti,  
humble et sans richesse  
ne pleurez pas non plus pour moi  
n'ayez pas pitié de moi.  
Mais si jamais je reviens avec cet air de félicité  
qui brûle dans la flamme  
de gros cigares  
qui brillent dans les anneaux ornés  
de pierres précieuses  
qui s'annoncent par des rires gaillards  
et se garantit dans l'abondance  
des chiffres bancaires  
alors pleurez pour moi  
ayez pitié de moi  
car la petite valise d'émigrant que je fus  
avec mes poèmes, mes rêves  
a été oubliée  
comme quantité négligeable  
comme poids inutile,  
je ne sais où quelque part dans le monde

Références : Jorge BARBOSA\*, *la Mer et L'exil*, in *Claridade* n°7, 1948  
du poète Cap Verdien.

\* Jorge BARBOSA : poète Cap Verdien.

Vous ferez de ce texte un commentaire composé, vous pourrez montrer par exemple, comment le poète exprime sa conception de l'émigration et son attachement à ses racines.

### ***Troisième sujet : Dissertation littéraire***

Parlant du métier de romancier, François MAURIAC écrit :

« Les personnages fictifs ou réels nous aident à mieux nous connaître et à prendre conscience de nous-mêmes. C'est ce qui légitime notre absurde et étrange métier que cette création d'un monde irréel grâce auquel les hommes vivants voient plus clair dans leur propre cœur et peuvent se témoigner les uns aux autres plus de compréhension et de pitié. »

Commentez et discutez cette réflexion en vous appuyant sur les œuvres littéraires que vous avez lues ou étudiées.